

DECLARATION DES REVENUS 2010 (FORFAIT) DES NON SALARIES AGRICOLES ET DES COTISANTS DE SOLIDARITE

■ Nouveaux installés entre le 02 janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2011

■ Si vous vous êtes installé(e) au sein d'une **coexploitation, coentreprise ou société formées entre époux ou partenaires de PACS** et avez participé aux travaux, remplissez la déclaration.

■ Si vous avez repris l'exploitation ou l'entreprise de votre **époux(se)**, indiquez au cadre B les revenus professionnels agricoles de votre foyer fiscal pour 2010 avant déduction des cotisations de retraite complémentaire facultative de votre époux(se).

■ Cadre A – Non salarié(e) agricole n'ayant pas eu d'imposition séparée en 2010

■ Vous êtes coexploitant(e), associé(e) non salarié(e) d'une société agricole, membre d'une même famille dirigeant des exploitations ou entreprises agricoles distinctes et vos revenus professionnels n'ont pas fait l'objet d'individualisation séparée sur l'avis d'impôt sur le revenu :

✓ Un **seul** d'entre vous doit porter les revenus professionnels de **l'ensemble du foyer fiscal** dans les rubriques correspondant aux montants à déclarer.

✓ Le (ou les) autre(s) chef(s) d'exploitation ou d'entreprise doivent retourner leur déclaration après avoir coché la case "**Pas d'imposition séparée**" et avoir signé cette déclaration.

✓ Veuillez également indiquer le numéro de sécurité sociale, nom et prénom de la personne qui déclare les revenus professionnels pour l'ensemble du foyer fiscal.

■ Votre MSA se chargera de répartir le revenu professionnel global, entre chacun des coexploitants ou associés, en fonction de la participation de chacun aux bénéfices ou aux pertes (selon les statuts) ou à défaut à parts égales. S'il s'agit d'exploitations ou d'entreprises agricoles distinctes pour un même foyer fiscal, la répartition sera effectuée en fonction de leur importance respective ou à défaut à parts égales.

■ Cadre B – Déclaration des revenus tirés d'activités agricoles ou de cotisant de solidarité en 2010

■ Indiquez le ou les montants fixés par l'Administration fiscale.

■ **Attention** : le montant à reporter au cadre B est celui figurant sur votre avis d'imposition à la ligne intitulée « **revenus agricoles déclarés** ».

■ Si vous avez plusieurs activités dont les revenus relèvent des bénéfices agricoles forfaitaires, inscrivez la somme de ces revenus dans la rubrique correspondante de votre déclaration de revenus.

■ Veuillez indiquer également, dans les bénéfices agricoles, les revenus provenant d'activités agricoles non assujetties.

⇒ **B.1** Veuillez cocher la case si vous n'avez pas reçu votre avis d'impôt sur le revenu.

■ **Attention** : dès réception de votre forfait, vous devrez le faire connaître à votre MSA

⇒ **B.2** ■ Si vous êtes cotisant de solidarité, cette rubrique ne vous est pas destinée.

Si, en 2010, vous avez versé, pour vous-même et, le cas échéant, pour les membres de votre famille, des cotisations au régime de retraite complémentaire **facultatif** dans le cadre des contrats d'assurance de groupe (article L.144-1-2° du code des assurances), indiquez-en le montant **déductible**. Celui-ci sera déduit de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

■ **Attention** : la **déductibilité** fiscale des cotisations au régime de retraite complémentaire facultatif est **limitée** et soumise à la condition d'être en situation régulière vis-à-vis des régimes d'assurance vieillesse obligatoires (**article 154 bis OA du CGI**).

⇒ **B.3** Si, en 2010, vous avez procédé au rachat, pour vous-même ou les membres de votre famille, de cotisations liées à des périodes d'activités accomplies en tant qu'aide familial mineur, de conjoint participant aux travaux ou à des périodes d'études supérieures, cochez la case.

Ce montant, dont votre MSA a connaissance, sera déduit de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

■ Cadre C – En 2011, vous avez exercé plusieurs activités non salariées relevant de régimes de Sécurité Sociale différents.

■ Attention :

◆ Si vous êtes **cotisant de solidarité**, ce cadre ne vous est pas destiné.

■ Si en 2011, en plus d'une activité non salariée agricole, vous avez **débuté** une activité non salariée non agricole relevant d'un régime de Sécurité Sociale différent, en application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, vous serez affilié(e), à compter du 1^{er} janvier 2013, pour une durée minimale de 3 ans au seul régime de votre activité principale déterminée selon les modalités définies ci-après. Vous cotiserez auprès de ce régime sur le total de vos revenus non salariés

① Votre activité principale sera celle dont les revenus retenus pour le calcul de la contribution sociale généralisée (CSG) de l'année 2011 sont les plus élevés et à laquelle vous avez consacré le plus de temps.

Si l'activité qui vous a procuré les revenus les plus élevés n'est pas celle à laquelle vous avez consacré le plus de temps, votre activité principale sera celle qui vous a procuré les revenus les plus élevés.

Toutefois, votre activité principale sera celle qui vous aura procuré les recettes hors taxes les plus élevées si :

- ◆ la totalité ou une partie de vos revenus non salariés n'est pas connue ;
- ◆ vos revenus non salariés sont imposés dans la même catégorie fiscale ;
- ◆ les revenus pris en compte pour la détermination des assiettes CSG sont déficitaires ;
- ◆ une partie de vos revenus agricoles est imposée avec vos revenus non agricoles dans la catégorie des BIC ou des BNC, l'autre partie demeurant imposée dans la catégorie des BA.

☞ DETERMINATION DES RECETTES :

■ Si vous exercez votre activité non salariée au sein d'une société, il est tenu compte des recettes réalisées par la société, à proportion de vos droits dans ses bénéfices.

■ Si, en plus de votre activité non salariée non agricole, vous avez deux ou plusieurs activités de nature agricole imposées dans des catégories fiscales différentes, veuillez cocher les cases correspondantes et indiquer dans la rubrique "**Montant des recettes H.T.**" la somme des recettes issues de ces deux ou plusieurs activités agricoles.

■ Si, en plus de votre activité non salariée agricole, vous avez deux ou plusieurs activités de nature non agricole imposées dans des catégories fiscales différentes, veuillez cocher les cases correspondantes et indiquer dans la rubrique "**Montant des recettes H.T.**" la somme des recettes issues de ces deux ou plusieurs activités non agricoles.

■ Si vous avez deux ou plusieurs activités non salariées relevant d'une seule catégorie fiscale, vous devez indiquer les recettes relevant, d'une part, de l'activité non salariée agricole et, d'autre part, de l'activité non salariée non agricole.

● En cas d'exercice en 2011 d'une activité saisonnière (agricole ou non) et d'une activité permanente (agricole ou non), vous serez affilié(e), à compter du 1^{er} janvier 2013, pour une durée minimale de 3 ans au seul régime de l'activité permanente considérée comme principale.

■ **C1** Une activité permanente est une activité exercée tout au long de l'année.

■ **C2** Une activité saisonnière est une activité limitée dans le temps correspondant à des tâches normalement appelées à se répéter chaque année aux mêmes périodes en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs.

☞ EXCEPTIONS :

■ Si les revenus de l'activité permanente et de l'activité saisonnière sont imposés dans la même catégorie fiscale :

◆ les personnes relevant de l'article 75 du CGI seront considérées comme non salariées agricoles à titre principal,

◆ les personnes relevant de l'article 155 du CGI seront considérées comme non salariées non agricoles à titre principal,

■ Si les deux activités (agricoles et non agricoles) sont saisonnières, les règles de détermination de l'activité principale visées au ● s'appliqueront.

■ **C3** Si l'une des activités n'est pas permanente et que l'autre activité n'est ni permanente ni saisonnière, les règles de détermination de l'activité principale visées au ● s'appliqueront.

■ Cadre D – PEE / PERCO / INTERESSEMENT / PARTICIPATION

Ce cadre ne vous est pas destiné si vous êtes **cotisant de solidarité**

⇒ **D1**, **D2** et **D3** **Plans d'épargne d'entreprise** : indiquez le montant de l'abondement versé par l'entreprise en 2010 dans un PEE ou un PERCO dont vous avez bénéficié en tant que non salarié(e) agricole. Ce montant est réintégré dans l'assiette CSG/CRDS à hauteur des plafonds visés à l'article L.3332-11 du code du travail (2 770 € ou 4 985 € en cas de plafond majoré pour le PEE, 5 539 € pour le PERCO). **N.B** : la part supérieure aux plafonds doit être soumise à cotisations et CSG/CRDS au niveau du cadre B.

⇒ **D4** **Intéressement** : indiquez le montant de l'intéressement versé par l'entreprise en 2010 dont vous avez bénéficié en tant que non salarié(e) agricole. Ce montant est déduit de l'assiette des cotisations à hauteur du plafond visé à l'article L. 3314-8 du code du travail (17 310 € pour 2010). **N.B** : ce montant est soumis à CSG/CRDS dans son intégralité et, le cas échéant, à cotisations pour la part supérieure au plafond au niveau du cadre B.

⇒ **D5** **Participation** : indiquez le montant de participation attribué en 2010 en tant que *non salarié(e) agricole et/ou non agricole* : ce montant n'est pas compris dans l'assiette des cotisations sociales et est soumis à CSG/CRDS dans son intégralité.

■ Cadre E – Changement de régime d'imposition

Si, pour vos revenus dégagés en 2011 à déclarer en 2012, vous relevez d'un régime réel ou micro-entreprises d'imposition ou percevez des revenus de société soumise à l'IS (RCM ou rémunérations de l'article 62 du CGI), veuillez cocher la case prévue à cet effet.

■ Cadre F – Activité ou domicile fiscal à l'étranger

■ Si vous avez exercé, en 2010, une activité professionnelle dans un autre Etat, veuillez indiquer lequel.

■ Si au 1^{er} janvier 2011, vous êtes domicilié(e) fiscalement à l'étranger, cochez la case prévue à cet effet.

■ Cadre G - Cotisant de solidarité - Dispense

■ Si vous êtes bénéficiaire au 1er janvier 2011 de la CMU – protection complémentaire, veuillez cocher la case correspondante. Vous bénéficierez, pour 2011, d'une dispense de versement de la cotisation de solidarité et des contributions CSG et CRDS.